

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et modifiant le règlement (CE) n° 44/2001 en ce qui concerne les questions alimentaires

(2002/C 203 E/27)

COM(2002) 222 final — 2002/0110(CNS)

(Présentée par la Commission le 3 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne s'est donné pour objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes; à cette fin, la Communauté adopte, notamment, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Le Conseil européen de Tampere a approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires comme pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire, et a identifié le droit de visite comme une priorité.
- (3) Le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000⁽¹⁾ relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, établit les règles régissant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, rendues à l'occasion d'actions matrimoniales.
- (4) Le 3 juillet 2000, la France a présenté une initiative en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants⁽²⁾. Afin de faciliter l'application des règles relatives à la responsabilité parentale qui intervient

fréquemment dans le cadre des actions matrimoniales, il convient de disposer d'un instrument unique en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

- (5) Afin de faciliter l'application des règles sur la responsabilité parentale qui interviennent souvent dans le cadre des actions matrimoniales, il est plus approprié d'avoir un seul instrument en matière de divorce et de responsabilité parentale.
- (6) Le champ d'application du présent règlement couvre les procédures civiles, y compris les procédures considérées comme équivalentes à des procédures judiciaires, à l'exclusion des procédures purement religieuses. De ce fait, le terme «juridiction» englobe toutes les autorités, judiciaires ou non, compétentes dans les matières couvertes par le présent règlement.
- (7) Les actes authentiques et les transactions judiciaires exécutoires dans un État membre sont assimilés à des «décisions».
- (8) En ce qui concerne les décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, le règlement ne s'applique qu'à la dissolution du lien matrimonial, et ne concerne pas des questions telles que la faute des époux, les effets patrimoniaux du mariage, les obligations alimentaires ou autres mesures accessoires éventuelles.
- (9) En vue de garantir l'égalité de l'ensemble des enfants, le présent règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, à l'exception des questions alimentaires qui relèvent du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽³⁾ et des mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par les enfants.
- (10) Les critères de compétence établis par le présent règlement sont conçus en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant; ce sont donc en premier lieu les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient être compétentes, sauf dans certains cas de changement de résidence de l'enfant ou suite à un accord conclu entre les titulaires de la responsabilité parentale.

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

⁽²⁾ JO C 234 du 15.8.2000, p. 7.

⁽³⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

- (11) Le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ est d'application pour la signification et la notification des actes dans le cadre d'une action judiciaire intentée en vertu du présent règlement.
- (12) Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que les juridictions d'un État membre adoptent, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État.
- (13) Dans les cas d'enlèvement d'enfants, les juridictions de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu sont habilitées à arrêter une mesure conservatoire provisoire de non-retour de l'enfant, qui sera remplacée par une décision de garde rendue par les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant. Si cette décision implique le retour de l'enfant, celui-ci est restitué sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision dans l'État membre où se trouve l'enfant enlevé.
- (14) Les dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ⁽²⁾ peuvent être appliquées pour l'audition de l'enfant.
- (15) La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre reposent sur le principe de la confiance mutuelle. Les motifs de non-reconnaissance sont réduits au minimum nécessaire. Ils consistent à assurer le respect de l'ordre public de l'État d'exécution, à sauvegarder les droits de la défense et des parties intéressées, notamment les droits des enfants concernés, et à éviter la reconnaissance de décisions inconciliables.
- (16) Aucune procédure n'est requise dans l'État membre d'exécution pour la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant le droit de visite et des décisions concernant le retour de l'enfant qui ont été certifiées dans l'État membre d'origine conformément aux dispositions du présent règlement.
- (17) Les autorités centrales coopèrent tant de manière générale que dans les cas particuliers, y compris en vue de favoriser le règlement à l'amiable des conflits familiaux. À cet effet, les autorités centrales participent au réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ⁽³⁾.
- (18) La Commission est habilitée à modifier les annexes I à III relatives aux juridictions et aux voies de recours sur la base des informations transmises par l'État membre concerné.
- (19) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾, les modifications apportées aux annexes IV à VII sont adoptées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (20) Compte tenu de ce qui précède, le règlement (CE) n° 1347/2000 est abrogé et remplacé.
- (21) Le règlement (CE) n° 44/2001 est modifié pour conférer aux juridictions exerçant la compétence en matière de responsabilité parentale conformément aux dispositions dudit règlement, le pouvoir de trancher sur les questions alimentaires.
- (22) Le Royaume-Uni et l'Irlande, en vertu de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (23) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel, par conséquent ne le lie pas et ne lui est pas applicable.
- (24) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, tels qu'établis à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (25) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il veille notamment à assurer le respect des droits fondamentaux de l'enfant tels qu'énoncés à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRINCIPES DE BASE

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux procédures civiles relatives:

a) au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux;

et

b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux procédures civiles relatives aux

a) obligations alimentaires, et aux

b) mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

3. Sont assimilées aux procédures judiciaires les autres procédures officiellement reconnues dans un État membre.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement,

1) le terme «juridiction» désigne toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 1^{er};

2) le terme «État membre» désigne tous les États membres à l'exception du Danemark;

3) le terme «décision» désigne toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes «arrêt», «jugement» ou «ordonnance»;

4) le terme «État membre d'origine» désigne l'État membre où a été rendue la décision à exécuter.

5) le terme «État membre d'exécution» désigne l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision.

6) le terme «responsabilité parentale» désigne l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Elle comprend en particulier le droit de garde et le droit de visite;

7) le terme «titulaire de la responsabilité parentale» désigne toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant;

8) le terme «droit de garde» couvre les droits et obligations concernant les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit d'avoir son mot à dire pour décider de son lieu de résidence;

9) le terme «droit de visite» désigne le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;

10) le terme «enlèvement d'enfant» désigne le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:

a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour;

et

b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Article 3

Droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents

Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 4

Droit de l'enfant d'être entendu

Tout enfant a le droit d'être entendu sur toute question relative à la responsabilité parentale à son égard, en fonction de son âge et de sa maturité.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Section 1

Divorce, séparation de corps et annulation du mariage

Article 5

Compétence générale

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»;

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.

2. Aux fins du présent règlement, le terme «domicile» doit s'entendre au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Article 6

Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 5 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 7

Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 5, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 8

Caractère exclusif des compétences définies aux articles 5 à 7

Un époux qui:

- a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre; ou
- b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son «domicile» sur le territoire de l'un de ces États membres,

ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 5 à 7.

Article 9

Compétences résiduelles

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 5 à 7, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son «domicile» sur le territoire de l'un de ces États membres.

Section 2

Responsabilité parentale

Article 10

Compétence générale

1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 21.

Article 11

Compétence de l'État membre de l'ancienne résidence de l'enfant

1. En cas de changement de résidence d'un enfant, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence de l'enfant restent compétentes lorsque:

a) ces juridictions ont rendu une décision en vertu de l'article 10;

b) l'enfant a résidé dans l'État de sa nouvelle résidence depuis moins de six mois à la date à laquelle le tribunal est saisi;

et que

c) l'un des titulaires de la responsabilité parentale continue de résider dans l'État membre de l'ancienne résidence de l'enfant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la nouvelle résidence de l'enfant est devenue sa résidence habituelle et si le titulaire de la responsabilité parentale visé au paragraphe 1, point c), a accepté la compétence des juridictions de cet État membre

3. Aux fins du présent article, la comparution d'un titulaire de la responsabilité parentale devant une juridiction ne vaut pas à elle seule acceptation de la compétence de ladite juridiction.

Article 12

Prorogation de compétence

1. Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 5 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des époux:

a) lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans l'un des États membres;

b) au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant;

et que

c) la compétence de ces juridictions a été acceptée par les époux et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Les juridictions d'un État membre sont compétentes lorsque:

a) leur compétence est acceptée par tous les titulaires de la responsabilité parentale à la date à laquelle la juridiction est saisie;

b) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est un ressortissant de cet État membre;

et que

c) ladite compétence répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. La compétence prévue au paragraphe 1 prend fin:

a) dès que la décision faisant droit à la demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage ou la rejetant est passée en force de chose jugée;

ou

b) au cas où une procédure relative à la responsabilité parentale est encore en instance à la date visée au point a), dès qu'une décision relative à la responsabilité parentale est passée en force de chose jugée;

ou

c) dans les cas visés aux points a) et b), dès qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison.

4. Aux fins du présent article, la comparution d'un titulaire de la responsabilité parentale devant une juridiction ne vaut pas à elle seule acceptation de la compétence de ladite juridiction.

Article 13

Compétence fondée sur la présence de l'enfant

1. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 11 ou 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux enfants réfugiés ainsi qu'aux enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés.

*Article 14***Compétences résiduelles**

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 10 à 13 ou 21, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

*Article 15***Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire**

1. Sur requête d'un titulaire de la responsabilité parentale, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, dans les cas exceptionnels où cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, renvoyer l'affaire aux juridictions d'un autre État membre:

- a) dans lequel l'enfant avait auparavant sa résidence habituelle, ou
- b) dont l'enfant possède la nationalité, ou
- c) dans lequel un titulaire de la responsabilité parentale réside habituellement, ou
- d) dans lequel sont situés des biens de l'enfant.

À cette fin, les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond sursoient à statuer et impartissent un délai durant lequel les juridictions de l'autre État membre doivent être saisies.

Les juridictions de l'autre État membre peuvent, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétentes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies. Dans ce cas, la juridiction première saisie se déclare incompétente. Dans le cas contraire, la juridiction première saisie exerce sa compétence.

2. Les juridictions coopèrent aux fins du présent article, par voie directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales désignées conformément à l'article 55.

Section 3**Dispositions communes***Article 16***Saisine d'une juridiction**

Une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;

ou

- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

*Article 17***Vérification de la compétence**

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

*Article 18***Vérification de la recevabilité**

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1348/2000 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.

3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1348/2000 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

*Article 19***Litispendance et actions dépendantes**

1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque des actions concernant des questions de responsabilité parentale à l'égard d'un même enfant sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

Article 20

Mesures provisoires et conservatoires

1. Sans préjudice du chapitre III, en cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 cessent d'avoir effet dès que les juridictions de l'État membre compétent pour connaître du fond ont rendu un jugement.

CHAPITRE III

ENLÈVEMENT D'ENFANTS

Article 21

Compétence

1. En cas d'enlèvement d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre, et que:

a) chaque titulaire de du droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour;

ou bien que

b) toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) l'enfant a résidé dans cet autre État durant une période d'au moins un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant;

ii) au cours de la période visée au point i), aucune demande de retour n'a été présentée au titre de l'article 22, paragraphe 1, ou qu'une décision n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue au titre de l'article 24, paragraphe 3, ou qu'aucune décision de garde n'a été rendue dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la juridiction a été saisie conformément à l'article 24, paragraphe 2;

et

iii) l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement.

Article 22

Retour de l'enfant

1. Sans préjudice des autres moyens légaux dont il pourrait disposer, le titulaire d'un droit de garde peut présenter, par voie directe ou par l'intermédiaire d'une autre autorité centrale, une demande de décision portant retour de l'enfant à l'autorité centrale de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé.

2. À la réception d'une demande de retour introduite au titre du paragraphe 1, l'autorité centrale de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé:

a) prend les mesures nécessaires pour localiser l'enfant;

et

b) assure le retour de l'enfant dans un délai d'un mois après sa localisation, à moins qu'une action judiciaire intentée en vertu du paragraphe 3 ne soit pendante.

L'autorité centrale de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé communique toutes informations utiles à l'autorité centrale de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et formule, s'il y a lieu, des recommandations pour faciliter le retour de l'enfant, ou fournit toutes les informations utiles et reste en contact pendant la durée de l'action intentée en vertu du paragraphe 3.

3. Le retour de l'enfant ne peut être refusé qu'en introduisant une demande de mesure conservatoire, dans le délai indiqué au paragraphe 2, devant les juridictions de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé.

*Article 23***Mesure conservatoire provisoire de non-retour de l'enfant**

1. Les juridictions de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé statuent à bref délai sur une demande de mesure conservatoire introduite au titre de l'article 22, paragraphe 3.

L'enfant est entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

2. Les juridictions ne peuvent arrêter une mesure conservatoire de non-retour de l'enfant au titre du paragraphe 1 que si:

a) il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable;

ou

b) l'enfant s'oppose à son retour et a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion.

3. La mesure arrêtée au titre du paragraphe 1 revêt un caractère provisoire. Les juridictions qui ont ordonné cette mesure peuvent à tout moment décider qu'elle cesse d'être applicable.

La mesure arrêtée au titre du paragraphe 1 est supplantée par la décision relative au droit de garde rendue au titre de l'article 24, paragraphe 3.

*Article 24***Décision de garde**

1. L'autorité centrale de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé informe l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour de toute mesure conservatoire prise conformément à l'article 23, paragraphe 1, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la mesure, et communique toutes informations utiles, en particulier, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition de l'enfant.

2. L'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour saisit les juridictions dudit État membre, dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, en vue d'obtenir une décision de garde.

Tout titulaire de la responsabilité parentale peut également saisir les juridictions aux mêmes fins.

3. Les juridictions saisies conformément au paragraphe 2 rendent une décision relative au droit de garde à bref délai.

Tout au long de la procédure, la juridiction reste en contact, directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales, avec la juridiction qui a arrêté, conformément à l'article 23, paragraphe 1, la mesure conservatoire de non-retour de l'enfant aux fins de contrôler la situation de ce dernier.

L'enfant est entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité. À cette fin, la juridiction tient compte des informations transmises conformément au paragraphe 1 et applique, s'il y a lieu, les dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001.

4. L'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour informe l'autorité centrale de l'État membre où se trouve l'enfant enlevé de la décision qui a été rendue en application du paragraphe 3, et fournit toutes les informations utiles en formulant, s'il y a lieu, des recommandations.

5. Une décision rendue en application du paragraphe 3 impliquant le retour de l'enfant et certifiée conformément aux dispositions du chapitre IV, section 3, est reconnue et mise à exécution sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure, aux seules fins du retour de l'enfant.

Aux fins du présent paragraphe, la décision rendue en application du paragraphe 3 est exécutoire nonobstant tout recours.

*Article 25***Frais et dépens**

1. L'assistance dispensée par les autorités centrales est gratuite.

2. Les juridictions peuvent mettre à la charge de la personne qui a enlevé l'enfant tous les frais exposés, y inclus les frais juridiques, pour la localisation et le retour de l'enfant.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Section 1

Reconnaissance*Article 26***Reconnaissance d'une décision**

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Les dispositions du présent chapitre sont aussi d'application pour la fixation du montant des frais du procès au titre des procédures engagées en vertu du présent règlement et pour l'exécution de tout jugement concernant de tels frais.

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les transactions conclues devant une juridiction au cours d'une instance et exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions.

2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

3. Sans préjudice de la section 3, toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues à la section 2, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste figurant à l'annexe I est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 27

Motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;

- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis; ou
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Article 28

Motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale

Une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;
 - b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;
 - c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;
 - d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;
 - e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis;
- ou
- f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

*Article 29***Interdiction du contrôle de la compétence du juge d'origine**

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 27, point a), et à l'article 28, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence énoncées aux articles 5 à 9, 10 à 14 et 21.

*Article 30***Disparités entre les lois applicables**

La reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

*Article 31***Interdiction de la révision au fond**

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

*Article 32***Sursis à statuer**

1. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

2. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

Section 2

Requête en déclaration de constatation de la force exécutoire*Article 33***Décisions exécutoires**

1. Les décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun des parties, qui y sont exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées, sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

*Article 34***Juridiction territorialement compétente**

1. La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans la liste figurant à l'annexe I.

2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou par la résidence habituelle de tout enfant concerné par la requête.

Lorsqu'aucune des résidences visées au premier alinéa ne se trouve dans l'État membre requis, la compétence territoriale est déterminée par le lieu d'exécution.

*Article 35***Procédure**

1. Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.

2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre d'exécution ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.

3. Les documents mentionnés aux articles 42 et 44 sont joints à la requête.

*Article 36***Décision rendue par la juridiction**

1. La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la personne contre laquelle l'exécution est demandée puisse, à ce stade de la procédure, présenter d'observations.

2. La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27, 28 et 29.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

*Article 37***Notification de la décision**

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.

*Article 38***Recours contre la décision autorisant l'exécution**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée dans la liste figurant à l'annexe II.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si le recours est formé par la personne qui a demandé la déclaration constatant la force exécutoire, la partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 18 s'appliquent.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

*Article 39***Juridictions de recours et voies de recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à l'annexe III.

*Article 40***Sursis à statuer**

1. La juridiction saisie du recours formé au titre de l'article 38 ou 39 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution

est demandée, surseoir à statuer si la décision fait, dans l'État membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'État membre d'origine est considérée comme un recours ordinaire aux fins de l'application du paragraphe 1.

*Article 41***Exécution partielle**

1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, la juridiction accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le requérant peut demander une exécution partielle.

*Article 42***Documents**

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

b) un certificat visé à l'article 44.

2. En outre, s'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante;

ou

b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

*Article 43***Absence de documents**

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 42, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

*Article 44***Certificat concernant les décisions en matière matrimoniale et certificat concernant les décisions en matière de responsabilité parentale**

La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV (décisions en matière matrimoniale) ou à l'annexe V (décisions en matière de responsabilité parentale).

*Section 3***Exécution des décisions relatives au droit de visite et au retour d'un enfant***Article 45***Champ d'application**

1. La présente section s'applique:

a) au droit de visite accordé à l'un des parents d'un enfant

et

b) au retour d'un enfant ordonné par une décision de garde rendue en application de l'article 24, paragraphe 3.

2. Les dispositions de la présente section n'empêchent pas un titulaire de la responsabilité parentale d'invoquer la reconnaissance et l'exécution d'une décision conformément aux dispositions contenues dans les sections 1 et 2 du présent chapitre.

*Article 46***Droit de visite**

1. Le droit de visite mentionné à l'article 45, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un

État membre, est reconnu et mis à exécution dans tous les autres États membres sans qu'aucune procédure spéciale ne soit requise si la décision respecte les règles de procédure et a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. La juridiction d'origine ne délivre le certificat visé au paragraphe 1 que si:

a) la décision n'a pas été rendue par défaut;

et si

b) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

La juridiction d'origine délivre, à la requête d'un titulaire d'un droit de visite, le certificat visé au paragraphe 1, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI (certificat concernant le droit de visite).

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

*Article 47***Retour de l'enfant**

1. Le retour de l'enfant visé à l'article 45, paragraphe 1, point b), résultant d'une décision exécutoire rendue dans un État membre est reconnu et mis à exécution dans tous les autres États membres sans qu'aucune procédure spéciale ne soit requise si la décision respecte les règles de procédure et a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. La juridiction d'origine ne délivre le certificat visé au paragraphe 1 que si l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

La juridiction d'origine délivre de sa propre initiative ledit certificat, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VII (certificat concernant le retour).

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

*Article 48***Recours**

La délivrance d'un certificat au titre de l'article 46, paragraphe 1, ou de l'article 47, paragraphe 1, n'est pas susceptible de recours.

*Article 49***Documents**

1. La partie qui demande l'exécution d'une décision doit produire:

- a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

- b) le certificat visé à l'article 46, paragraphe 1, ou à l'article 47, paragraphe 1;

2. Aux fins du présent article, le certificat visé à l'article 46, paragraphe 1, s'accompagne, s'il y a lieu, d'une traduction du point 10, concernant les modalités d'exercice du droit de visite.

La traduction est effectuée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans toute autre langue que ce dernier soit disposé à accepter. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Aucune traduction du certificat mentionné à l'article 47, paragraphe 1, n'est requise.

Section 4**Autres dispositions***Article 50***Procédure d'exécution**

La procédure d'exécution est déterminée par le droit de l'État membre d'exécution.

*Article 51***Modalités pratiques de l'exercice du droit de visite**

1. Les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent arrêter les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite, si les modalités nécessaires n'ont pas été prévues dans la décision de l'État membre compétent pour connaître du fond, et pour autant que les éléments essentiels de ladite décision soient respectés.

2. Les modalités pratiques arrêtées conformément au paragraphe 1 cessent d'être applicables en exécution de la décision ultérieure rendue par les juridictions de l'État membre compétent pour connaître du fond.

*Article 52***Assistance judiciaire**

Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure prévue aux articles 26, 33 et 51, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

*Article 53***Caution, dépôt**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre en raison:

- a) du défaut de résidence habituelle dans l'État membre requis; ou
- b) soit de sa qualité d'étranger, soit, lorsque l'exécution est demandée au Royaume-Uni ou en Irlande, du défaut de «domicile» dans l'un de ces États membres.

*Article 54***Légalisation ou formalité analogue**

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 42, 43 et 49 ou, le cas échéant, la procuration ad litem.

CHAPITRE V

COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES*Article 55***Désignation**

Chaque État membre désigne une autorité centrale chargée de l'assister dans l'application du présent règlement.

Outre l'autorité centrale désignée conformément au paragraphe 1, un État membre dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent dans des unités territoriales différentes peut désigner une autorité pour chaque unité territoriale et spécifier sa compétence territoriale. Dans ce cas, les communications peuvent être adressées soit directement à l'autorité territorialement compétente, soit à l'autorité centrale qui est chargée de les transmettre à l'autorité territorialement compétente et d'en informer l'expéditeur.

Article 56

Fonctions générales

Les autorités centrales établissent un système d'informations relatives aux législations et aux procédures nationales et prennent des mesures pour améliorer l'application du présent règlement et renforcer leur coopération, y compris en établissant des mécanismes transfrontaliers de médiation.

À cette fin, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Article 57

Coopération dans le cadre d'affaires spécifiques

Les autorités centrales coopèrent dans le cadre d'affaires spécifiques, notamment afin de garantir l'exercice effectif des droits liés à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant. À cette fin et conformément à leur législation, en agissant soit directement soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, elles:

- a) échangent des informations:
 - i) relatives à la situation de l'enfant,
 - ii) à toute procédure en cours, ou
 - iii) à toute décision rendue concernant l'enfant;
 - b) formulent, le cas échéant, des recommandations pour coordonner une mesure conservatoire arrêtée dans l'État membre où se trouve l'enfant et une décision rendue dans l'État membre compétent pour connaître du fond;
 - c) prennent toutes les mesures nécessaires pour localiser et restituer l'enfant, y compris en engageant une procédure à cette fin en application des articles 22 à 24;
 - d) fournissent des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant;
 - e) facilitent les communications entre les juridictions, notamment en vue du renvoi d'une affaire en vertu de l'article 15, ou aux fins de statuer sur des cas d'enlèvement d'enfants en vertu des articles 22 à 24;
- et
- f) œuvrent à la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens et organisent une coopération transfrontalière à cette fin.

Article 58

Méthode de travail

1. Tout titulaire de la responsabilité parentale peut adresser une demande d'assistance à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel il réside habituellement ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou est présent. Si la demande d'assistance fait référence à une décision rendue en application du présent règlement, le titulaire de la responsabilité parentale est tenu d'y joindre les certificats correspondants figurant aux articles 44, 46, paragraphe 1 ou 47, paragraphe 1.

2. Chaque État membre indique à la Commission les langues officielles de l'Union européenne autres que la sienne dans lesquelles peuvent être rédigées les communications aux autorités centrales.

3. L'assistance dispensée par les autorités centrales en vertu de l'article 57 est gratuite.

4. Chaque autorité centrale supporte ses propres frais.

Article 59

Réunions

La Commission convoque les réunions des autorités centrales par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

CHAPITRE VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 60

Relation avec les autres instruments

1. Sans préjudice de l'article 63 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

2. a) La Finlande et la Suède ont la faculté de déclarer que la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final s'appliquent en tout ou en partie, dans leurs relations mutuelles, en lieu et place des règles du présent règlement. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en annexe du présent règlement. Lesdits États membres peuvent y renoncer, en tout ou en partie, à tout moment.

b) Le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité entre citoyens de l'Union européenne est respecté.

c) Dans tout accord à conclure entre les États membres visés au point a), portant sur des matières réglées par le présent règlement, les règles de compétence sont alignées sur celles prévues dans le présent règlement.

d) Les décisions rendues dans l'un des États nordiques qui a fait la déclaration visée au point a) en vertu d'un chef de compétence qui correspond à l'un de ceux prévus aux chapitres II et III du présent règlement sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément aux règles prévues au chapitre IV du présent règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission:

a) une copie des accords et des lois uniformes les mettant en œuvre visés au paragraphe 2, points a) et c);

b) toute dénonciation ou modification de ces accords ou de ces lois uniformes.

Article 61

Relations avec certaines conventions multilatérales

Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement:

a) convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;

b) convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal;

c) convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps;

d) convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants;

e) convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

et

f) convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution

et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Article 62

Traités conclus avec le Saint-Siège

1. Le présent règlement est applicable sans préjudice du traité international (concordat) conclu entre le Saint-Siège et le Portugal, signé au Vatican le 7 mai 1940.

2. Toute décision relative à l'invalidité d'un mariage rendue en vertu du traité visé au paragraphe 1 est reconnue dans les États membres dans les conditions prévues au chapitre IV, section 1.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux traités internationaux (concordats) ci-après conclus avec le Saint-Siège:

a) «Concordato lateranense» du 11 février 1929 entre l'Italie et le Saint-Siège, modifié par l'accord, et son protocole additionnel, signé à Rome le 18 février 1984;

b) accord du 3 janvier 1979 entre le Saint-Siège et l'Espagne sur des questions juridiques.

4. En Italie ou en Espagne, la reconnaissance des décisions prévue au paragraphe 2 peut être soumise aux mêmes procédures et aux mêmes contrôles que ceux qui sont applicables aux décisions rendues par les juridictions ecclésiastiques conformément aux traités internationaux conclus avec le Saint-Siège et visés au paragraphe 3.

5. les États membres communiquent à la Commission:

a) une copie des traités visés aux paragraphes 1 et 3;

b) toute dénonciation ou modification de ces traités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 63

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux transactions conclues devant une juridiction au cours d'une instance, postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 71.

2. Les décisions rendues après la date de mise en application du présent règlement à la suite d'actions intentées avant cette date, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement, si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par les chapitres II et III du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1347/2000, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.

3. Les décisions rendues avant la date de mise en application du présent règlement à la suite d'actions intentées après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale.

4. Les décisions rendues avant la date de mise en application du présent règlement, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000, à la suite d'actions intentées avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale, et que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par les chapitres II ou III du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1347/2000, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 64

États membres ayant deux ou plusieurs systèmes juridiques

Au regard d'un État membre dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État membre vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- b) toute référence à la nationalité ou, dans le cas du Royaume-Uni, au «domicile», vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État;

- c) toute référence à l'autorité d'un État membre vise l'autorité de l'unité territoriale concernée au sein de cet État;
- d) toute référence aux règles de l'État membre requis vise les règles de l'unité territoriale dans laquelle la compétence, la reconnaissance ou l'exécution sont invoquées.

Article 65

Informations relatives aux autorités centrales et aux langues acceptées

Les États membres notifient à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a) les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 55;
 - b) les langues acceptées pour les communications entre autorités centrales conformément à l'article 58, paragraphe 2;
- et
- c) les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite conformément à l'article 49, paragraphe 2.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée à ces informations.

La Commission met ces informations à la disposition du public.

Article 66

Modification des annexes I, II et III

Les États membres notifient à la Commission les textes modifiant les listes des juridictions et des voies de recours qui figurent aux annexes I à III.

La Commission adapte les annexes concernées en conséquence.

Article 67

Modification des annexes IV à VII

Toute modification apportée aux formulaires dont les modèles figurent aux annexes IV à VII est adoptée selon la procédure visée à l'article 68, paragraphe 2.

*Article 68***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par les représentants de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, il y a lieu d'appliquer la procédure consultative visée à l'article 3 de la décision 1999/468/CE conformément aux dispositions de son article 7, paragraphe 3.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 69***Abrogation du règlement (CE) n° 1347/2000**

1. Le règlement (CE) n° 1347/2000 est abrogé à compter de la date de mise en application du présent règlement telle que prévue à l'article 71.

2. Toute référence au règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil s'entend comme faite au présent règlement conformément à la table de correspondance figurant à l'annexe VIII.

*Article 70***Modification du règlement (CE) n° 44/2001**

L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 est remplacé par le texte suivant:

«2. en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action en matière de responsabilité parentale, devant le tribunal compétent pour en connaître selon le règlement (CE) n° ... [relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale] (*).

(*) JO L ...»

*Article 71***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2004, à l'exception de l'article 65, qui s'applique à compter du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

ANNEXE I

La requête prévue aux articles 26 et 33 est présentée aux juridictions ci-après:

- en Belgique, au «tribunal de première instance»/«rechtbank van eerste aanleg»/«erstinstanzliches Gericht»,
- en Allemagne:
 - dans le ressort du «Kammergericht» (Berlin), au «Familiengericht Pankow/Weißensee»,
 - dans le ressort des autres «Oberlandesgerichte», au «Familiengericht» situé au siège de l'«Oberlandesgericht» concerné
- en Grèce, au «Μονομελές Πρωτοδικείο»,
- en Espagne, au «Juzgado de Primera Instancia»,
- en France, au président du «tribunal de grande instance»,
- en Irlande, à la «High Court»,
- en Italie, à la «Corte d'appello»,
- au Luxembourg, au président du «tribunal d'arrondissement»,
- aux Pays-Bas, au président du «arrondissementsrechtbank»,
- en Autriche, au «Bezirksgericht»,
- au Portugal, au «Tribunal de Comarca» ou au «Tribunal de Família»,
- en Finlande, au «käräjäoikeus»/«tingsrätt»,
- en Suède, au «Svea hovrätt»,
- au Royaume-Uni:
 - a) en Angleterre et au pays de Galles, à la «High Court of Justice»;
 - b) en Écosse, à la «Court of Session»;
 - c) en Irlande du Nord, à la «High Court of Justice»;
 - d) à Gibraltar, à la «Supreme Court».

ANNEXE II

Le recours prévu à l'article 38 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Belgique:
 - a) la personne qui a demandé la déclaration constatant la force exécutoire peut introduire un recours devant la «cour d'appel» ou le «hof van beroep»;
 - b) la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut faire opposition devant le «tribunal de première instance»/«rechtbank van eerste aanleg»/«erstinstanzliches Gericht»,
- en Allemagne, devant le «Oberlandesgericht»,
- en Grèce, devant le «Εφετείο»,
- en Espagne, devant la «Audiencia Provincial»,

- en France, devant la «cour d'appel»,
- en Irlande, devant la «High Court»,
- en Italie, devant la «Corte d'appello»,
- au Luxembourg, devant la «cour d'appel»,
- aux Pays-Bas:
 - a) si le recours est formé par la personne ayant demandé que la force exécutoire soit constatée ou par le défendeur qui a comparu: devant le «gerechtshof»;
 - b) si le recours est formé par le défendeur défaillant: devant le «arrondissementsrechtbank»,
- en Autriche, devant le «Bezirksgericht»,
- au Portugal, devant le «Tribunal da Relação»,
- en Finlande, devant le «hovioikeus»/«hovrätt»,
- en Suède, devant le «Svea hovrätt»,
- au Royaume-Uni:
 - a) en Angleterre et au pays de Galles, devant la «High Court of Justice»;
 - b) en Écosse, devant la «Court of Session»;
 - c) en Irlande du Nord, devant la «High Court of Justice»;
 - d) à Gibraltar, devant la «Court of Appeal».

ANNEXE III

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 39, ne peut faire l'objet:

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation,
 - en Allemagne, que d'un «Rechtsbeschwerde»,
 - en Irlande, que d'un recours sur un point de droit devant la «Supreme Court»,
 - en Autriche, que d'un «Revisionsrekurs»,
 - au Portugal, que d'un recours sur un point de droit,
 - en Finlande, que d'un recours devant le «korkein oikeus»/«högsta domstolen»,
 - en Suède, que d'un recours devant le «Högsta domstolen»,
 - au Royaume-Uni, que d'un recours sur un point de droit.
-

ANNEXE IV

Certificat visé à l'article 44 concernant les décisions en matière matrimoniale

1. Pays d'origine
2. Jurisdiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télocopie/Adresse électronique
3. Mariage
 - 3.1. Épouse
 - 3.1.1. Nom, prénoms
 - 3.1.2. Pays et lieu de naissance
 - 3.1.3. Date de naissance
 - 3.2. Époux
 - 3.2.1. Nom, prénoms
 - 3.2.2. Pays et lieu de naissance
 - 3.2.3. Date de naissance
 - 3.3. Pays, lieu (facultativement) et date du mariage
 - 3.3.1. Pays du mariage
 - 3.3.2. Lieu du mariage (facultativement)
 - 3.3.3. Date du mariage
4. Jurisdiction ayant rendu la décision
 - 4.1. Nom de la juridiction
 - 4.2. Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1. Date
 - 5.2. Numéro de référence
 - 5.3. Type de décision
 - 5.3.1. Divorce
 - 5.3.2. Annulation du mariage
 - 5.3.3. Séparation de corps
 - 5.4. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
 - 5.4.1. Non
 - 5.4.2. Oui ⁽¹⁾
6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine?
 - 7.1. Non
 - 7.2. Oui
8. Date d'effet légal dans l'État membre où a été rendue la décision
 - 8.1. Divorce
 - 8.2. Séparation de corps

Fait à ..., le ... Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Les documents mentionnés à l'article 42, paragraphe 2, doivent être joints.

ANNEXE V

Certificat visé à l'article 44 concernant les décisions en matière de responsabilité parentale

1. Pays d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Titulaires de la responsabilité parentale
 - 3.1. Mère
 - 3.1.1. Nom, prénoms
 - 3.1.2. Date et lieu de naissance
 - 3.2. Père
 - 3.2.1. Nom, prénoms
 - 3.2.2. Date et lieu de naissance
 - 3.3. Autre
 - 3.3.1. Nom, prénoms
 - 3.3.2. Date et lieu de naissance
4. Juridiction ayant rendu la décision
 - 4.1. Nom de la juridiction
 - 4.2. Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1. Date
 - 5.2. Numéro de référence
 - 5.3. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
 - 5.3.1. Non
 - 5.3.2. Oui ⁽¹⁾
6. Enfants concernés par la décision ⁽²⁾
 - 6.1. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.2. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.3. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.4. Nom, prénoms et date de naissance
7. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
8. Attestation du caractère exécutoire et de la signification/notification
 - 8.1. La décision est-elle exécutoire selon la loi de l'État membre d'origine?
 - 8.1.1. Oui
 - 8.1.2. Non
 - 8.2. La décision a-t-elle été signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée?
 - 8.2.1. Oui
 - 8.2.1.1. Nom, prénoms de la partie
 - 8.2.1.2. Date de la signification
 - 8.2.2. Non

Fait à . . . , le . . . Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Les documents mentionnés à l'article 42, paragraphe 2, doivent être joints.

⁽²⁾ Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire.

ANNEXE VI

Certificat visé à l'article 46, paragraphe 1, concernant les décisions en matière de droit de visite

1. Pays d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Parents
 - 3.1. Mère
 - 3.1.1. Nom, prénoms
 - 3.1.2. Date et lieu de naissance
 - 3.2. Père
 - 3.2.1. Nom, prénoms
 - 3.2.2. Date et lieu de naissance
4. Juridiction ayant rendu la décision
 - 4.1. Nom de la juridiction
 - 4.2. Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1. Date
 - 5.2. Numéro de référence
6. Enfants concernés par la décision ⁽¹⁾
 - 6.1. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.2. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.3. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.4. Nom, prénoms et date de naissance
7. La décision est exécutoire selon la loi de l'État membre d'origine
8. La décision n'a pas été rendue par défaut
9. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité
10. Modalités d'exercice du droit de visite
 - 10.1. Date
 - 10.2. Lieu
 - 10.3. Obligations spécifiques des titulaires de la responsabilité parentale lorsqu'ils prennent les enfants avec eux et les ramènent
 - 10.3.1. Responsabilité des frais de transport
 - 10.3.2. Autres
 - 10.4. Restrictions éventuelles attachées à l'exercice du droit de visite
11. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

Fait à ..., le ... Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire.

ANNEXE VII

Certificat visé à l'article 47, paragraphe 1, concernant le retour

1. Pays d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télocopie/Adresse électronique
3. Titulaires de la responsabilité parentale
 - 3.1. Mère
 - 3.1.1. Nom, prénoms
 - 3.1.2. Date et lieu de naissance
 - 3.2. Père
 - 3.2.1. Nom, prénoms
 - 3.2.2. Date et lieu de naissance
 - 3.3. Autre
 - 3.3.1. Nom, prénoms
 - 3.3.2. Date et lieu de naissance
4. Juridiction ayant rendu la décision
 - 4.1. Nom de la juridiction
 - 4.2. Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1. Date
 - 5.2. Numéro de référence
6. Enfants concernés par la décision ⁽¹⁾
 - 6.1. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.2. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.3. Nom, prénoms et date de naissance
 - 6.4. Nom, prénoms et date de naissance
7. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité
8. La décision prévoit le retour de l'enfant
9. Personne ayant la garde des enfants
10. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

Fait à . . . , le . . . Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Si plus de quatre enfants sont concernés, utiliser un deuxième formulaire.

ANNEXE VIII

Table de correspondance avec le règlement (CE) n° 1347/2000

Articles abrogés	Articles correspondants du nouveau texte
1	1, 2
2	5
3	12
4	
5	6
6	7
7	8
8	9
9	17
10	18
11	16, 19
12	20
13	2, 26
14	26
15	27, 28
16	
17	29
18	30
19	31
20	32
21	33
22	26, 34
23	35
24	36
25	37
26	38
27	39
28	40
29	41
30	52
31	53
32	42
33	44
34	43
35	54
36	60
37	61
38	
39	
40	62
41	64
42	63
43	
44	66, 67
45	68
46	71
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V